



EN SAVOIR PLUS

Covid19 : nouvelles mesures d'application et d'exécution des peines

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, des mesures exceptionnelles sont prévues par l'ordonnance pénale du 25 mars 2020 pour les personnes condamnées et écrouées pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Explications.

1 LES RÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE PEINE EXCEPTIONNELLES

Des réductions de peine supplémentaires, à hauteur de deux mois maximum, peuvent être accordées sous conditions **aux personnes détenues faisant preuve d'un comportement exemplaire pendant cette période de crise sanitaire** – même si leur situation est examinée après la période de crise sanitaire.

Ne sont pas concernées par ces réductions de peine :

- Les personnes condamnées pour des crimes, des faits de terrorisme, ou de violences conjugales
- Les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R57-7-1 du CPP
- Les personnes ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

2 L'ASSIGNATION À DOMICILE

Sur décision du procureur de la République, certains détenus pourront **effectuer leur fin de peine à domicile**, dans le respect des règles de confinement liées à la crise sanitaire applicables à l'ensemble de la population et de celles éventuellement fixées dans la décision d'assignation.

Sont concernés : toute personne condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à 5 ans à laquelle il reste **2 mois ou moins à exécuter, justifiant d'un hébergement et ayant fait preuve d'un comportement exemplaire pendant la période de crise sanitaire.**

Les personnes détenues entrant dans les conditions de la mesure recevront un formulaire à retourner signé et devront prévoir un justificatif de domicile.

Ne sont pas concernées par l'assignation à domicile de fin de peine :

- Les personnes condamnées pour un crime, ou pour des faits de terrorisme, de violences commises sur un mineur de moins de quinze ans, ou de violences conjugales
- Les personnes détenues ayant initié ou participé à une action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements au sens de l'article R57-7-1 du CPP
- Les personnes ayant eu un comportement de mise en danger des autres personnes détenues ou du personnel pénitentiaire, au regard des règles imposées par le contexte sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Non-respect des conditions de l'assignation à domicile de fin de peine

Si pendant la durée de son assignation à résidence, la personne assignée ne respecte pas les obligations et interdictions du confinement national ou celles spécialement prévues par le procureur de la République, le juge d'application des peines peut retirer la mesure et ordonner la réincarcération immédiate.

3 LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE SOUS LE RÉGIME DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Toute personne détenue condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à 5 ans et ayant exécuté les deux tiers de sa peine peut, s'il n'a pas été assigné à domicile, bénéficier de la mesure de libération sous contrainte.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, **seules les libérations sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle pourront être accordées.**

La situation des personnes détenues qui entrent dans les conditions de la mesure sera examinée automatiquement pas le juge de l'application des peines qui pourra prévoir des obligations et interdictions particulières.

4 LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Toute personne condamnée à laquelle il reste encore six mois ou moins avant la fin de sa peine peut demander à bénéficier d'une **conversion de peine**. Le juge de l'application des peines peut alors décider de transformer le reliquat de peine, notamment en **une peine de travail d'intérêt général** à effectuer dans le délai de 18 mois.

Sont concernés : tous les condamnés à des peines d'emprisonnement, à qui il reste 6 mois ou moins à effectuer en détention.

5 LA SUSPENSION DE PEINE POUR RAISON MÉDICALE

Sur présentation d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est prise en charge la personne détenue, le juge de l'application des peines peut suspendre la peine pour la durée d'hospitalisation du condamné.

Les réductions supplémentaires de peine exceptionnelles, l'assignation à domicile de fin de peine et la libération sous contrainte sont examinées automatiquement. Les détenus n'ont pas de demande à formuler et seront informés des décisions les concernant.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut accompagner les personnes détenues pour formuler leur demande de suspension ou de conversion de peine.